

Cellule AIDE SOCIALE

Tél.: 02/508.86.89

Fax: 02/519.80.98

IBAN : BE24 6792 0064 8338

BIC : PCHQBEBB

792 C.J. * 15 * 15/10764/A * (fredpaul)

Exp.: Tribunal du travail, Place Poelaert 3, 1000 BRUXELLES

BRUXELLES, 17/03/2016

NOTRE REFERENCE

N° : 15/10764/A

VOTRE REFERENCE

Partie : [REDACTED]

Ref. partie :

Conseil : SAROLEA SYLVIE

Ref. conseil :

ANNEXE

OBJET

Avis de notification art. 792 C.J. :

R.G. n°: 15/10764/A 15ème Chambre

[REDACTED] / CPAS ANDERLECHT

Date jugement : 10/03/2016

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la copie qui est conforme à l'original et exempt des droits de greffe de la décision ci-annexée. **Cette notification fait courir les délais.**

Pour contester une décision rendue par la juridiction, il vous appartient, selon le cas,

- soit de faire opposition, si le jugement a été prononcé par défaut, devant le Tribunal du travail, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles
- soit d'interjeter appel devant la Cour du Travail, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, dans les délais précisés ci-après.

Les délais d'opposition et d'appel sont d'un mois à dater de la présente notification.

Cependant, ceux-ci sont augmentés à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique conformément à l'article 55 du Code judiciaire.

Si le délai d'appel ou d'opposition prend cours et expire pendant la période s'étendant du 1^{er} juillet au 31 août, il est prorogé jusqu'au 15 septembre.

Important:

Vous devez prendre vous-même l'initiative pour l'exécution du jugement et vous adresser directement à la partie adverse. La décision peut éventuellement être exécutée par huissier de justice. Il est préférable de **prendre immédiatement contact avec votre conseil** dès réception de la présente notification.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,

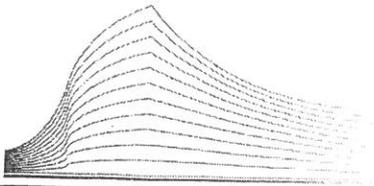
Art. 1056. L'appel est formé :

- 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie.
- 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, et notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, à la partie intimée et, le cas échéant, à son avocat au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt;
- 3° (par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles (579, 6°,) 580, 2° , 3° , 6° , 7° , 8° , 9° , (10° et 11°), 581, 2° , 582, 1° et 2° , et 583;)
- 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause.

Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an;
 - 2° les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant;
 - 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé;
 - 4° la détermination de la décision dont appel;
 - 5° l'indication du juge d'appel;
 - 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution;
 - 7° (l'énonciation des griefs;
 - 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée, auquel cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge.) <L 1992-08-03/31, art. 44, 020; En vigueur : 01-01-1993>
- Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.





Numéro de répertoire 2016 / 005534
Date du prononcé 10 -03- 2016
Numéro de rôle 15 /10764/ A
Matière : CPAS – RIS
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame [REDACTED]
Domiciliée rue [REDACTED] Bruxelles,

partie demanderesse, comparaisant par Me Oriane TODTS loco Me Sylvie SAROLEA,
Avocats;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) d'ANDERLECHT,
dont les bureaux sont établis rue R. Vander Bruggen 62-64 à 1070 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaisant par Me Françoise LAHEYNE, Avocate;

I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 25 février 2016, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Monsieur Gauthier PIJCKE, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame [REDACTED] déposée au greffe le 15 octobre 2015;
- le dossier administratif du CPAS d'ANDERLECHT;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Madame [REDACTED]

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 15 octobre 2015 de Madame [REDACTED] est dirigée contre la décision du CPAS d'ANDERLECHT du **13 juillet 2015** lui refusant la prise en charge de ses frais d'hospitalisation à l'hôpital Bracops, aux mains de l'huissier Leroy, pour un montant de 8.236 €.

Cette décision est motivée comme suit :

« Considérant :

- (...);
 - que vous séjourniez illégalement sur le territoire de la Belgique ;
- Le Comité spécial du service social estime, conformément à l'art. 57§2 de la loi du 08/07/1976, que seule une aide médicale urgente peut vous être octroyée par le C.P.A.S. »

Madame [REDACTED] demande l'annulation de cette décision et la condamnation du CPAS d'ANDERLECHT à prendre en charge les frais d'hospitalisation d'un montant de 8.236,30 €.

III. FAITS

Madame [REDACTED] née le 18 janvier 1963, est de nationalité ukrainienne.

Elle ne dispose pas de titre de séjour.

Elle vit chez sa sœur, qui bénéficie d'allocations de chômage.

Madame [REDACTED] est arrivée en Belgique en octobre 2011 afin de se faire soigner.

Elle souffre d'une hépatite C et d'autres pathologies et est reconnue comme invalide en Ukraine depuis le 13 mai 2008. Elle percevrait une pension d'invalide de 52 € par mois environ.

Elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 17 octobre 2011 qui a été considérée comme irrecevable par l'Office des Etrangers le 21 novembre 2011, à défaut de preuve adéquate de son identité.

le 14 mars 2013, elle a introduit une 2^{ème} demande fondée sur l'article 9ter qui a fait l'objet d'un refus le 10 avril 2013, le médecin de l'OE estimant que les éléments médicaux invoqués n'étaient pas établis. Un recours contre cette décision a été introduite au CCE.

Le 20 novembre 2014, une 3^{ème} demande article 9ter a été introduite. Par décision du 7 mai 2015, l'Office des Etrangers a considéré que cette demande était irrecevable. Un recours a été introduit au CCE contre cette décision.

Le 26 février 2015, Madame [REDACTED] a introduit une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas encore de décision de l'Office des Etrangers sur cette demande.

Le 12 août 2013, elle a fait l'objet d'une admission en urgence au sein de l'hôpital Bracops.

Le formulaire « *avis d'admission ou soins urgents* » figurant dans le dossier administratif en pièce 8 a été envoyé par fax au CPAS d'ANDERLECHT le 13 août 2013.

Ce formulaire complété par l'hôpital mentionne :

« Ce formulaire vous est envoyé en lieu et place du modèle [10], la personne étant actuellement aidée par le CPAS de Anderlecht. Carte rouge ok 11/10/2013. Demandons la prise en charge des frais d'hospitalisation non couverts par 10A. Aviser l'Etat à titre définitif ».

Un certificat médical était également joint à ce formulaire.

Le 28 août 2013, le CPAS d'ANDERLECHT a envoyé un courrier recommandé à l'hôpital Bracops :

« Conformément au point 1 repris à la page 4 de la Circulaire du 25 mars 2010, publiée au MB du 06/05/2010, concernant l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 et de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995, et sa stricte application à partir du 1^{er} août 2013.

Nous vous prions de nous faire parvenir, une demande d'aide signée par l'éventuel bénéficiaire.

A défaut, nous sommes dans l'obligation de refuser d'office la prise en charge. »

Le 3 octobre 2013, l'hôpital Bracops a faxé au CPAS d'ANDERLECHT de nouveaux documents intitulés « *Information sociale à effectuer par l'hôpital* » concernant l'hospitalisation du 12 août 2013. L'hôpital demande :

« d'aviser l'Etat à titre définitif pour prise en charge des frais d'hospitalisation en totalité, la patiente ne pouvant assumer ces frais. »

Ce formulaire n'est pas signé par Madame [REDACTED] et mentionne à la place de la signature « *Patiente déjà sortie* ».

Par **décision du 3 octobre 2013** notifiée au responsable facturation des hôpitaux IRIS SUD, le CPAS d'ANDERLECHT a décidé de ne pas prendre en charge les soins de santé relatifs à l'hospitalisation de Madame [REDACTED]

« Motif : hors catalogue.

Commentaire : l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 02 avril 1965 et de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995, et sa stricte application à partir du 1^{er} août 2013 n'a pas été signée par le bénéficiaire. »

Cette décision n'a pas été portée à la connaissance de Madame [REDACTED]

Le 21 octobre 2013, une facture d'hospitalisation (du 12 au 26 août 2013) a été adressée à Madame [REDACTED] pour un montant total de 7.734,33 €, pris en charge par le CPAS et un montant de 7,34 € restant à sa charge.

Le 8 mai 2014, les hôpitaux IRIS SUD lui ont envoyé une facture pour un montant total de 7.742,50 €.

En l'absence de paiement par Madame [REDACTED] les Hôpitaux IRIS SUD ont transmis la réclamation à l'Huissier Leroy.

D'après le décompte de l'huissier datant du 18 mai 2015, le montant réclamé s'élève à **8.236,30 €**. Il s'agit de la mise en demeure adressée par l'huissier à Madame [REDACTED]

Le 9 juin 2015, Madame [REDACTED] s'est adressée au CPAS d'ANDERLECHT pour demander la prise en charge de cette facture.

Le CPAS d'ANDERLECHT a pris, le 13 juillet 2015, la décision contestée.

IV. DISCUSSION

1. Principes

1.1. *Aide sociale*

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener **une vie conforme à la dignité humaine**.

L'article 57§ 1 précise que cette mission est assurée par le centre public d'aide sociale. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

1.2. *Conditions de séjour*

Toutefois, en vertu de l'article 57§ 2 de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

La loi ne définit toutefois pas la notion de **séjour illégal**.

Il convient donc d'avoir égard à la loi du 15 décembre 1980 et de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de cette loi¹.

1.3. Aide médicale urgente

L'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que l'aide sociale est limitée à l'aide médicale urgente pour les étrangers qui sont en séjour illégal.

L'Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume définit l'aide médicale urgente en son article 1^{er}:

*« L'aide médicale urgente, visée à l'article 57, § 2, alinéa 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale concerne l'aide qui revêt un **caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical**. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.*

L'aide médicale urgente peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins, comme visé à l'article 1er, 3°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative.

En cas de maladies contagieuses reconnues comme telles par les autorités compétentes et soumises à des mesures de prophylaxie, l'aide médicale urgente octroyée au patient doit permettre d'assurer la continuité des soins s'ils sont indispensables pour la santé publique en général. »

Ni la loi ni l'AR du 12 décembre 1996 n'exigent une autorisation préalable.

Par conséquent, une partie importante de la jurisprudence admet de considérer comme aide médicale urgente une demande de prise en charge de factures médicales pour autant que l'urgence des soins concernés soient démontrée *a posteriori*, le cas échéant en cours de procédure².

Ainsi, une facture médicale ne perd pas son caractère exclusivement médical pour se transformer en une aide purement financière au sens de l'article 1^{er} *in fine* de l'AR du 12 décembre 1996 du seul fait que les soins ont déjà été prodigués³.

¹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Chartre, 2011, p. 120.

² Voir la jurisprudence citée par P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « *La condition de nationalité ou de séjour* », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le Droit en pratique*, Ed. La Chartre, 2012, p.241.

³ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *op cit.*, p.241-242.

2. En l'espèce

2.1.

Il n'est pas contesté que Madame [REDACTED] est actuellement en séjour illégal et qu'elle bénéficie de l'aide médicale urgente à charge du CPAS d'ANDERLECHT à tout le moins depuis le 11 janvier 2012 (voir pièce 1 du dossier administratif).

La demande de prise en charge de la facture d'hospitalisation des Hôpitaux IRIS SUD s'inscrit dès lors dans le cadre de l'aide médicale urgente et ne doit pas s'analyser en une demande d'aide sociale financière. Le caractère urgent de l'hospitalisation n'est nullement contesté.

Il est dès lors sans intérêt en l'espèce d'examiner si l'application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 doit être écartée sur base d'une impossibilité médicale de retour ou compte tenu de l'éventuel caractère suspensif du recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (« *jurisprudence Abdida* »).

2.2.

Il ressort de la pièce 1 du dossier administratif que Madame [REDACTED] a fait l'objet de nombreuses décisions d'octroi de la carte médicale « *rouge non-mutualiste* » sur base de réquisitoires soins illégaux émanant des Hôpitaux IRIS SUD.

Le CPAS d'ANDERLECHT était donc parfaitement informé du fait que Madame [REDACTED] était suivie par l'Hôpital BRACOPS et avait déjà examiné toutes les conditions d'octroi de l'aide médicale urgente.

Une carte médicale « *rouge* » lui avait d'ailleurs été octroyée le 15 juillet 2013, soit peu de temps avant son admission à l'hôpital Bracops le 12 août 2013.

Le CPAS d'ANDERLECHT ne peut dès lors invoquer le séjour illégal de Madame [REDACTED] pour refuser la prise en charge de la facture d'hospitalisation.

Il est d'ailleurs regrettable de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'une telle décision ait été prise alors que le CPAS d'ANDERLECHT avait été en contact avec les Hôpitaux IRIS SUD au sujet de l'hospitalisation de Madame [REDACTED] dès août 2013, et qu'il existe actuellement une procédure d'arbitrage concernant la question de savoir qui doit prendre en charge la facture d'hospitalisation, le CPAS d'ANDERLECHT ou les hôpitaux IRIS SUD, en raison d'une éventuelle faute de procédure.

Madame [REDACTED] semble avoir été victime de ce différent.

2.3.

Il n'appartient pas en l'espèce au Tribunal de se prononcer sur la responsabilité éventuelle des Hôpitaux IRIS SUD dans la procédure suivie pour le réquisitoire d'hospitalisation.

Le Tribunal est actuellement saisi d'une contestation entre Madame [REDACTED] et le CPAS d'ANDERLECHT concernant la prise en charge d'une facture d'hospitalisation.

Comme indiqué ci-avant, il ne fait aucun doute que, dans le chef de Madame [REDACTED] il n'y a aucun coût à assumer pour cette hospitalisation, hormis d'éventuels frais de pur confort, qui ne sont nullement relevés en l'espèce. Le CPAS d'ANDERLECHT s'est engagé, via l'octroi de l'aide médicale urgente, à prendre en charge tous les frais médicaux et d'hospitalisation.

Aucune décision de refus de prise en charge de la facture d'hospitalisation n'a jamais été notifiée par le CPAS d'ANDERLECHT à Madame [REDACTED] avant la décision contestée. Le refus de prise en charge faisant suite au réquisitoire de l'hôpital Bracops a uniquement été notifié aux Hôpitaux IRIS SUD et nullement à Madame [REDACTED]

Le Tribunal décide dès lors d'annuler la décision du CPAS d'ANDERLECHT du 13 juillet 2015 et de le condamner à prendre en charge la facture d'hospitalisation des Hôpitaux IRIS SUD actuellement réclamée à Madame [REDACTED] par l'Huissier Leroy.

Concrètement, il appartiendra au CPAS d'ANDERLECHT de se mettre en contact avec l'étude de l'Huissier Leroy et prendre les mesures adéquates pour suspendre la réclamation actuellement en cours à l'égard de Madame [REDACTED] et, le cas échéant, de mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires s'il estime qu'il ne devait pas prendre cette facture en charge en raison, notamment du non-respect par l'hôpital Bracops de la procédure de réquisitoire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT contradictoirement,**

Après avoir entendu Monsieur Gauthier PIJCKE, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 25 février 2016;

Déclare la demande recevable et fondée;

En conséquence, annule la décision du CPAS d'ANDERLECHT du 13 juillet 2015 ;

Condamne le CPAS d'ANDERLECHT à prendre en charge la facture d'hospitalisation établie par les hôpitaux IRIS SUD pour la période du 12 au 26 août 2013 dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Condamne le CPAS d'ANDERLECHT aux dépens de l'instance, liquidés à 120,25 € par Madame [REDACTED] à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 15ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Pascale BERNARD,
Monsieur J-P FOSSEPREZ,
Monsieur J-L FAUCHET,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

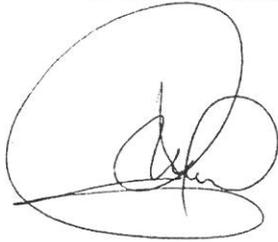
Et prononcé en audience publique du **10 -03- 2016**
à laquelle était présent :

Pascale BERNARD, Juge,
assistée par Fabienne DESTREBECQ, Greffier délégué,

Le Greffier délégué

Les Juges sociaux,

Le Juge,



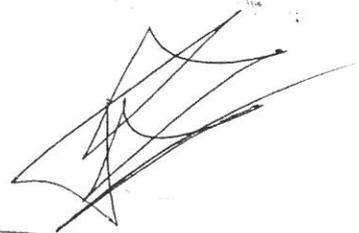
F. DESTREBECQ,



J-P FOSSEPREZ



J-L FAUCHET



P. BERNARD

